

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;
Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 2 décembre.

DRIT MARITIME. — AVARIES PARTICULIÈRES.

Les frais faits pour réparer les dommages éprouvés par un navire et causés par le mauvais temps, ainsi que les frais du déchargement et du rechargement des marchandises lorsque cette double opération a été le résultat nécessaire des réparations, sont des avaries particulières à la charge du navire exclusivement. (Art. 405, § 3.)

Le navire la *Minerve*, assuré sur corps par le sieur Foucault et consorts, partit de Bordeaux le 8 mai 1832, sous le commandement du sieur Vandereruyce, qui en était aussi propriétaire.

Le lieu de sa destination était *Lima*, mais avec faculté de faire escale à *Valparaiso* et autres ports intermédiaires.

Le navire relâcha à *Valparaiso* pour réparer les dommages qu'il avait éprouvés par l'effet des mauvais temps.

Des experts, nommés par le consul de France, constatèrent que le navire avait éprouvé des avaries, et que, pour effectuer les réparations nécessaires, il fallait décharger les marchandises qui étaient à bord.

Le propriétaire du navire contracta un emprunt à la grosse pour payer les dépenses occasionnées soit par les réparations, soit par le déchargement et le rechargement des marchandises. La somme applicable particulièrement à cette dernière dépense s'élevait à 8,932 fr.

Qui des assureurs ou des chargeurs devait supporter ces frais ?

Le maître du navire, dans l'incertitude où il se trouvait à cet égard, assigna simultanément devant le Tribunal de commerce de Bordeaux les assureurs et les chargeurs pour faire décider la difficulté.

Devant le Tribunal, les assureurs prétendirent que cette dépense devait être supportée par les marchandises, comme avarie particulière au chargement; ou du moins que les chargeurs devaient concourir à son acquittement, attendu qu'on pouvait considérer la dépense comme procédant d'une avarie grosse ou commune.

De leur côté, les chargeurs soutinrent que les assureurs en étaient seuls passibles, parce que l'avarie avait le caractère d'avarie particulière au navire.

Ce dernier système triompha en première instance et en appel. L'arrêt de la Cour royale de Bordeaux qui l'avait consacré était déferé à la censure de la Cour pour violation de l'article 400 du Code de commerce et fautive application de l'article 405 n. 3 du même Code; en ce que la Cour royale avait attribué le caractère d'avarie particulière au navire à des dépenses de viabilité occasionnées par la présence des marchandises à bord, viabilité qui n'avait pu être assurée que par le déchargement de ces mêmes marchandises.

Ce moyen présenté et développé par M. Ledru-Rollin, avocat des assureurs sur corps du navire la *Minerve*, a été combattu par M. l'avocat-général Hébert, qui a fait observer que l'arrêt attaqué se défendait par les énonciations en point de fait qui s'y trouvaient constatées. Il a fait remarquer notamment qu'il résultait de ces énonciations que le mauvais temps avait causé les avaries, et que s'il y avait eu nécessité de décharger et de recharger les marchandises, ce n'était pas pour une cause qui leur fut propre et spéciale, mais bien et seulement pour réparer le navire, ce qui devait faire ranger les dépenses dans la classe des avaries particulières au navire.

M. l'avocat-général a en conséquence conclu au rejet du pourvoi. La Cour, au rapport de M. le conseiller Brière de Valigny, a statué dans le sens des conclusions du ministère public par l'arrêt dont la teneur suit :

« Attendu, en droit, qu'à défaut de conventions spéciales les avaries survenues dans le cours d'un voyage de mer sont supportées, soit par les propriétaires du navire, soit par les propriétaires des objets composant le chargement, soit par les uns et les autres conjointement, selon que ces avaries sont particulières au navire ou au chargement, ou qu'elles sont communes à l'un et à l'autre;

« Que les art. 400 et 403 du Code de commerce déterminent, le premier, quelles sont les avaries communes, et le deuxième, quelles sont les avaries particulières; que l'art. 403 range dans cette dernière classe (notamment § 3) : la perte des cables, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autre accident de mer, et les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées, soit par la perte fortuite de ces objets, soit par le besoin d'avitaillement, soit par voie d'eau à réparer;

« Que cette disposition est la conséquence de l'obligation des propriétaires du navire de fournir pour le transport des marchandises, jusqu'au lieu de leur destination, un navire en état de supporter les accidents ordinaires de la navigation;

« Et attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que les dommages éprouvés par le navire la *MINERVE*, et causés par le mauvais temps, sont de leur nature des avaries particulières; que les dépenses de déchargement et de rechargement des marchandises sont la conséquence nécessaire de l'avarie particulière;

« Que de ces faits l'arrêt attaqué a justement conclu que le maître du bâtiment chargé de transporter les marchandises au lieu de leur destination avait dû tenir son bâtiment en état de faire le voyage et de remplir ses obligations; que, par suite, il était seul passible des dépenses occasionnées par l'avarie dont il s'agissait au procès; que cette décision, conforme aux règles ci-dessus rappelées, ne contient aucune violation de la loi, rejette, etc., etc.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 12 et 14 décembre.

FRANÇAIS COMMERCANT A L'ÉTRANGER. — CONSUL. — COMPÉTENCE.

Le Français ayant un établissement de commerce à l'étranger, resté-t-il, conformément au droit commun, justiciable des Tribunaux de la métropole, excepté dans le cas où le demandeur et le défendeur se trouvent ensemble à l'étranger, cas auquel le consul a juridiction ? (Oui.)

Des opérations de commerce ont lié la maison Chauviteau et compagnie, de Paris, et la maison Dupont, de Mexico. M. Dupont, étant momentanément à Paris pour suivre des expériences scientifiques sur l'affinage des métaux par un nouveau procédé de M. Becquerel, a été assigné devant le Tribunal de commerce de Paris par M. Chauviteau, en paiement du montant d'un compte courant, et en nomination d'arbitres juges, pour statuer sur les difficultés qui seraient élevées dans le règlement de la société de compte à demi formée entre les parties.

M. Dupont a opposé le déclinatoire tiré de l'édit de juin 1778, suivant lequel il ne serait justiciable que du consul français de Mexico: cette exception a été accueillie par un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal, Attendu que Dupont est Français, qu'il n'est dans aucune des conditions qui aient pu lui faire perdre cette qualité, qu'il a son domicile à Mexico; » Attendu que tout Français, bien qu'établi en pays étranger, est justiciable des lois françaises, et ne peut être distrait de ses juges naturels; » Attendu que, dans l'espèce, le juge naturel de Dupont est le consul français à Mexico;

» Attendu que le décret de juin 1778 a donné aux consuls français à l'étranger le droit de connaître de toutes contestations entre Français dans l'étendue de leur consulat, et a déterminé le mode de procéder devant eux; » Se déclare incompétent, renvoie la cause et les parties devant le juge qui doit en connaître, etc. »

M. Chauviteau fils, avocat de la maison Chauviteau et C^e, a soutenu l'appel interjeté par cette maison; il s'appuyait surtout sur ce que l'édit de 1778 était spécial pour les consulats des Echelles du Levant; qu'il n'avait été enregistré qu'au parlement d'Aix, et qu'en tous cas il ne pouvait être appliqué qu'aux contestations nées entre Français résidant au moment même dans l'étendue du consulat.

M. Dupin a soutenu le jugement attaqué.

M. Delapalme, avocat-général, a conclu à l'infirmité.

Suivant M. l'avocat-général, la juridiction des consuls, aux termes de l'édit de 1778, n'a pas la même étendue que celle des Tribunaux de la métropole; l'édit de 1681 limite la juridiction consulaire d'après les usages et les traités internationaux; celui de 1687 la restreint dans de semblables termes. Privativement, quant à l'édit de 1778, son texte même ne se réfère qu'aux contestations nées entre Français lors présents dans l'étendue du consulat, et ne déroge aucunement à la législation antérieure, en renouvellement de laquelle l'édit est appliqué aux Français voyageant par terre ou par mer, et par suite de commerce. A l'égard des autres Français, la règle générale du domicile du défendeur subsiste. Quelle est d'ailleurs la nature de cette juridiction consulaire ? On en peut juger par la procédure qui consiste dans la requête ou plainte présentée par le demandeur en personne, la comparution des parties elles-mêmes, la décision immédiate. Les dispositions de l'édit de 1729, relatives au consulat de Cadix, font foi du maintien du même principe; le consul ne connaît que des contestations nées entre les personnes présentes au port, dans le ressort du consulat.

M. Chauviteau a voulu restreindre l'exécution de l'édit de 1778 au consulat des Echelles du Levant, et en effet, les décrets postérieurs n'ont pas statué à l'égard d'autres consulats en confirmant cet édit, qui, en outre, n'avait été enregistré qu'au parlement d'Aix. Mais, sans donner à ces raisons une trop grande importance, il est certain que, partout ailleurs que dans les Echelles du Levant, les consuls n'ont pas, d'après les usages des pays de la chrétienté, pleine juridiction; et le ministère des affaires étrangères a fait cette distinction dans une instruction de 1825 donnée aux consuls, en maintenant l'application de l'édit de 1778 exclusivement aux Echelles du Levant; et la même instruction exprime que, pour n'avoir pas à accorder de réciprocité, les consuls requièrent le moins possible l'assistance de l'autorité locale étrangère pour l'exécution de leurs sentences. « Plus seront limitées leurs fonctions judiciaires, plus ils se restreindront au rôle de conciliateurs entre leur nationaux, plus ils se conformeront au vœu de l'instruction. » Ainsi, le consul du Mexique, pays de chrétienté, n'a pas le pouvoir judiciaire qui peut appartenir au consul des Echelles du Levant. En 1637, un édit, commenté en ce sens par Valin, ne reconnaissait même les consuls en pays de chrétienté que comme conciliateurs, et rien de plus.

D'autre part, ajoute M. l'avocat-général, d'après l'article 420 du Code de commerce, le paiement devant avoir lieu à Paris, conformément aux conventions des parties, le Tribunal de commerce de Paris serait, en tous cas, concurrentement compétent avec le consul de Mexico, si l'on pouvait admettre la juridiction de ce consul. En fait, il était entendu que la maison Dupont ferait à Paris même, au moyen de retours, les paiements dus à M. Chauviteau.

Voici l'arrêt intervenu :

« La Cour, » Considérant que les consuls à l'étranger ne sont compétents et n'ont pouvoir de prononcer comme juges que sur les contestations qui s'élèvent entre Français, négociants ou gens de mer qui se trouvent dans l'étendue de leur juridiction, qu'il faut que le demandeur et le défendeur se trouvent l'un et l'autre dans le pays où le consul exerce ses fonctions, pour que la contestation doive lui être soumise; » Considérant, d'ailleurs, que la demande de l'appelant avait pour objet d'obtenir le paiement de sommes qui, d'après les conventions intervenues entre les parties, devaient être payées à Paris si elles sont dues; qu'ainsi, et d'après l'article 420 du Code de commerce, la demande, sous ce second rapport encore, a été compétemment portée devant le Tribunal de commerce de Paris; » Infirme, au principal, renvoie les parties devant le Tribunal de commerce de Paris, composé d'autres juges que ceux qui se sont déclarés incompétents, etc. »

COURS D'EAU. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux ordinaires sont-ils, à l'exclusion de l'administration, seuls compétents pour statuer sur une demande en suppression d'ouvrages ayant occasionné un préjudice, et pour lequel il est en même temps conclu à des dommages-intérêts ? (Oui.)

M. Douine, teinturier, voisin de M. de Boiramé, rue de l'Eau-Bénite, à Troyes, a formé contre ce dernier, riverain, comme lui, d'un bras de la Seine, une demande en suppression à la jouissance du cours d'eau, et en paiement de 500 francs de dommages-intérêts pour préjudice antérieurement éprouvé. Le Tribunal de Troyes s'est déclaré incompétent pour statuer sur cette demande, attendu que les règlements et la police des cours d'eau appartiennent à l'autorité administrative.

Sur l'appel, et conformément aux conclusions de M. Delapalme, avocat-général, et à une jurisprudence constante,

« La Cour, » Considérant qu'il s'agit d'une contestation entre deux riverains sur l'usage d'un cours d'eau, et qu'il n'appartient dans la cause d'aucun intérêt de l'administration, » Infirme, et renvoie devant le Tribunal de Troyes, composé d'autres juges que ceux qui se sont déclarés incompétents. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 5 décembre.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — APPEL. — MODE DE PROCÉDER.

La femme appelante d'un jugement qui lui a refusé l'autorisation d'enchérir un immeuble et d'emprunter, doit-elle procéder devant la Cour comme en première instance, c'est-à-dire intimer son mari devant la chambre du conseil pour déduire les motifs de son refus ? (Oui.)

En d'autres termes, les demandes à fin d'autorisation doivent-elles être plaidées sur l'appel en chambre du conseil, et non en audience publique ? (Oui.)

Cette question s'est présentée à l'occasion d'un incident élevé dans la circonstance suivante :

Un jugement avait refusé à la dame R... l'autorisation par elle demandée d'enchérir un immeuble dont la licitation se suivait entre elle et son mari, séparé de corps d'avec elle, et d'emprunter pour payer la portion du prix dont elle ne ferait pas confusion sur elle-même.

Sur l'appel interjeté par elle, la cause avait été distribuée à la troisième chambre et mise au rôle de cette chambre en état de qualité posée.

En cet état, la dame R... avait cru devoir citer à bref délai son mari devant la chambre du conseil de cette chambre à l'effet de déduire les motifs de son refus, mais le jour de la comparution son avoué avait pris des conclusions tendantes à ce qu'il lui fût donné acte de sa comparution et de celle de l'avoué de son mari et de leurs explications et réquisitions, et attendu que, sur l'appel du jugement qui avait refusé l'autorisation, les parties étaient en état de qualité posée à l'audience, il plût à la Cour renvoyer la cause et les parties à l'audience publique.

ARRÊT.

« La Cour, faisant droit sur l'incident, considérant que la femme qui a besoin de l'autorisation de son mari, doit, sur son refus, le citer devant la chambre du conseil pour déduire les motifs de ce refus; que l'art. 861 du Code de procédure civile ne fait pas de distinction entre la procédure à suivre devant le Tribunal de première instance, et la procédure à suivre devant la Cour royale, et que les motifs d'ordre public qui ont déterminé le législateur à prescrire cette mesure existent également devant les deux juridictions, sans s'arrêter à la demande formée par la dame R..., ordonne que les parties seront entendues en la chambre du conseil. »

JUGEMENT. — EXÉCUTION. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Des tentatives d'exécution ou même l'acquiescement à un jugement peuvent-ils équivaloir à l'exploit non représenté de la signification de ce jugement et faire courir le délai d'appel au chef de la contrainte par corps ? (Non.)

Sur l'appel interjeté le 19 novembre 1840 par la dame N... et le sieur D..., d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 février 1826, qui les avait condamnés solidairement et par corps à payer 11,000 francs, montant d'une lettre de change; la dame Robert, intimée, élevait une fin de non-recevoir tirée de ce que les appellants avaient acquiescé à la condamnation en demandant terme et délai devant les premiers juges, et de ce que d'ailleurs les tentatives d'exécution qui avaient été faites avaient fait courir les délais d'appel.

Les appellants soutinrent que rien ne pouvait dispenser de la représentation de l'exploit de signification, qui seul avait pu faire courir les délais, surtout au chef de la contrainte par corps, l'acquiescement n'étant point une fin de non-recevoir contre l'appel de ce chef, et les actes d'exécution n'ayant pu révéler aux appellants la disposition de la contrainte par corps.

ARRÊT.

« La Cour, » Considérant qu'il n'est pas justifié que le jugement ait été signifié, et que l'acquiescement ne peut être opposé comme fin de non recevoir au chef de la contrainte par corps; » Reçoit l'appel; au fond, infirme au chef de la contrainte par corps. » (Plaidans : M^e Flandin pour les appellants, et M^e Marie pour les intimés.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Martignon.)

Audience du 18 novembre.

FAILLITE. — REVENDICATION. — LIVRAISON. — DÉLIVRANCE.

Le vendeur de marchandises déposées à l'entrepôt des douanes pour compte et aux risques et périls de l'acheteur, peut, en cas de faillite de ce dernier, en demander la revendication.

Le dépôt en douane aux risques de l'acheteur, ordonné en justice, n'équivaut pas à la délivrance des marchandises vendues et n'est pas un obstacle à la revendication.

Les faits qui ont donné lieu à la contestation qui était soumise au Tribunal se trouvent complètement rapportés dans le jugement dont nous donnons le texte. Cette affaire avait été renvoyée avant faire droit devant M. le juge-commissaire de la faillite, M. Devinck, qui, dans un rapport d'une remarquable lucidité, a traité les différentes questions soulevées par les débats et qui prenait naissance dans l'interprétation de l'article 577 de la loi du 28 mai 1838.

Après les plaidoiries de M^e Henry Nougier, agréé de MM. Tazquier et compagnie, et de M^e Amédée Deschamps, agréé de M. Mulatier-Robert, le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Attendu que Tazquier et compagnie de Bordeaux achetèrent le 10 janvier 1839 d'ordre et pour compte de Mulatier-Robert une partie de cachou, que par suite du refus de ce dernier d'accepter cet achat ils furent contraints de l'assigner devant le Tribunal de commerce de Bordeaux qui, par jugement du 12 juillet 1839, condamna Mulatier-Robert à payer à Tazquier et compagnie 32,327 fr. 70 cent., montant de l'achat payé par Tazquier et compagnie, et ordonna qu'à défaut de réception des marchandises par Mulatier-Robert elles demeureraient à ses risques et périls dans l'entrepôt des douanes où elles étaient déposées; » Attendu qu'un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 26 novembre dernier, confirme ce jugement;

« Attendu que Tazquier et compagnie poursuivaient activement l'exécution de ce jugement, lorsque, à la date du 11 février dernier, Mulatier-Robert fut déclaré en état de faillite, et qu' aussitôt les syndics de sa faillite firent mettre opposition à la douane de Bordeaux à la sortie des cachous;

« Attendu que dès-lors Tazquier et compagnie ont élevé la prétention de retenir les cachous en vertu de l'article 577 du Code de commerce;

« Attendu que Tazquier et C^e, ayant acquité le prix de la marchandise par eux achetée pour compte, se sont trouvés subrogés aux droits de leur vendeur, et que, devant être réputés vendeurs eux-mêmes, il ne reste plus à examiner que la question de savoir si les marchandises ont été par eux délivrées;

« Attendu que si les syndics Mulatier-Robert ont prétendu que, nonobstant la résistance de Mulatier-Robert aux prétentions de Tazquier et C^e, qui voulaient lui faire reconnaître l'achat fait pour son compte, le jugement du 17 juillet aurait tenu lieu de son consentement et rendu la livraison définitive, il est établi en fait que les marchandises étaient déposées dans l'entrepôt des douanes au nom de Tazquier et C^e, et que jamais elles n'ont été transférées à celui de Mulatier-Robert; que la délivrance est un acte matériel qui exige le concours du vendeur et de l'acheteur, et que ce concours ne saurait se trouver dans un jugement qui, tout en validant la prétention du vendeur, ordonne que l'acheteur sera tenu de prendre livraison, mais en payant le prix de la marchandise;

« Attendu, au contraire, que l'équité voulait qu'en même temps que Mulatier-Robert était déclaré acheteur et qu'il était condamné à payer, la marchandise cessât d'être aux risques et périls du vendeur; que l'on comprend très-bien qu'elle devait désormais demeurer en l'entrepôt aux frais, risques et périls de l'acheteur; qu'elle pouvait même y périr pour son compte, sans que pour cela elle cessât d'être sous la main du vendeur non payé, et qu'ainsi se conciliaient très-bien et l'exécution du jugement qui déterminait les droits et la position des

parties, et l'intérêt du vendeur, qui ne devait opérer la délivrance qu'après paiement de la facture ;

« Attendu qu'il est à remarquer que ce n'est que du moment qu'il a été déclaré en faillite que Mulatier-Robert a bien voulu se soumettre à exécuter le marché fait pour son compte ; que si depuis il a obtenu un concordat, le dividende qu'il s'est obligé de payer ne paraît pas être basé sur le recouvrement de ces marchandises, qui ne figurent que pour mémoire dans le compte rendu par les syndics, et dont la valeur, si elles lui étaient attribuées, ne profiterait pas à ses créanciers, mais bien à lui-même ;

- Par ces motifs :
- Vu le rapport de M. le juge-commissaire, et y ayant égard,
- Le Tribunal dit que Tazquier et compagnie sont fondés à retenir, comme n'ayant pas cessé d'être leur propriété, les 458 sacs de cachou déposés à l'entrepôt de Bordeaux ;
- Ordonne que Mulatier-Robert donnera main-levée de l'opposition mise par les syndics de sa faillite, sinon que le présent jugement en tiendra lieu, dit qu'il n'y a lieu de statuer sur le surplus de Tazquier et compagnie ;
- Condamne Mulatier-Robert aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU JURA.

Session de décembre 1840.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — SEQUESTRATION. — COMPLICITÉ.

Une tentative d'assassinat, et des actes de tortures qui attestent la plus froide cruauté, ont fait renvoyer devant la Cour d'assises du Jura le nommé Robin et la femme Bertrand sa complice.

Le nommé Robin est un enfant naturel, élevé à l'hospice de Poligny. Il avait quinze ans à peine quand une condamnation à deux ans d'emprisonnement pour vol vint ajouter au vice de sa naissance l'aggravation d'une faute personnelle. Il subit sa peine et revint à Poligny ; c'est là qu'à dix-neuf ans il épousa une nièce du père Launier, menuisier, dont il avait été l'apprenti pendant quelque temps, avant sa condamnation. Cette fille, nommée Marie Douffre, avait trente-cinq ans, et cette disproportion d'âge entre les nouveaux époux n'était effacée ni par des avantages de fortune, ni par des considérations personnelles. Marie Douffre était pauvre, et n'avait même pas une réputation pure, elle avait eu un enfant naturel qui était mort antérieurement à son mariage. Cette union ne fut cependant pas malheureuse dans le principe, mais bientôt les mauvais penchants de Robin l'entraînèrent de nouveau, et le 17 octobre 1833 il fut condamné pour vol à cinq ans de prison, et placé pendant le même temps sous la surveillance de la police. Durant ces cinq années, la femme Robin habita successivement le hameau de Roussières, chez une femme Martin, et la ville de Poligny, chez un sieur Gillon ; ces deux individus rendent témoignage de la douceur de son caractère et de la parfaite régularité de sa conduite. C'est pendant son séjour chez Gillon qu'elle fut rejointe par son mari. Cet homme, que sept ans de prison n'avaient point amendé, devint suspect aux locataires de la maison ; Gillon fit droit à leurs plaintes et le congédia le 25 novembre 1838 ; il alla loger chez Burlet ; les soupçons le suivirent dans ce nouveau domicile. On avait remarqué qu'il disparaissait quelque chose partout où il se présentait ; bientôt personne ne consentit à l'employer, il manquait de travail, et cependant il vivait bien. Presque chaque nuit, on le voyait sortir par sa fenêtre placée à quelques décimètres au-dessus du sol, il avait soin d'amortir le bruit de ses pas en couvrant ses souliers de chaussons de lièserie ; il partait à vide et il revenait chargé. Chacun avait l'œil sur lui, et malgré sa dextérité à commettre les vols, son audace à les nier, il était connu dans toute la ville comme voleur et escroc.

Il manquait à un homme aussi pervers une femme qui s'associait à ses mauvaises passions et se fit la complice de ses larcins. Robin rencontra cette femme dans la nommée Charlotte Bertrand, femme Déhy, flétrie par une condamnation pour vol et connue par une vie de libertinage et de débordement. Elle vint prendre une chambre chez Burlet, et bientôt leurs relations furent étroites. La femme Robin, simple, crédule et très facile à abuser, ne s'en aperçut pas d'abord ; mais l'influence de sa rivale ne tarda pas à se faire sentir. Robin devint sombre, emporté, querelleur ; sa femme, qui n'avait eu jusque-là aucun acte de violence à lui reprocher, fut en butte à ses mauvais traitements. Des scènes assez fréquentes eurent lieu ; ces scènes n'étaient que le prélude d'autres bien plus violentes qui ne tardèrent pas à survenir. Le 27 mars 1839, veille du jeudi saint, Robin, qui réunit l'hypocrisie à tous les vices, annonça l'intention d'aller se confesser pour pouvoir communier le lendemain à la première messe ; il se coucha avec sa femme à huit heures et demie, et le lendemain à cinq heures il se réveilla pour se préparer à ses dévotions. Sa femme l'engagea à attendre, lui représentant qu'il était encore trop matin ; mais il se leva et elle se rendormit. Un instant après la femme Robin fut réveillée en sursaut par un coup affreux qu'elle reçut sur la tête. Elle cria au secours ! à l'assassin ! et voulut s'enfuir ; mais les forces lui manquèrent ; elle tomba sur le plancher sans connaissance et baignée dans son sang. La femme Burlet qui logeait au-dessus d'elle et qu'un enfant malade empêchait de dormir, entendit ses cris ; elle sortit de son lit demi-nue, entra chez les Robin et demanda ce qui se passait, mais l'obscurité était complète et le silence absolu ; seulement elle entendit des soupirs étouffés, et son pied se heurta contre un objet qu'elle prit pour un corps et qui la fit tressaillir ; elle retourna chez elle pour chercher de la lumière, et revint ensuite : alors elle aperçut la femme Robin tout ensanglantée, renversée sur un drap, et à deux pas de là son mari tranquillement assis, vêtu de ses habits de dimanche, et semblant indifférent à ce qui se passait sous ses yeux ; la femme Burlet l'accabla de reproches, il ne répondit rien, ce ne fut que quelques instants après qu'il sortit de cette inertie et répondit que s'il n'avait pas relevé sa femme, c'est qu'il la cherchait de l'autre côté du lit ; cependant la femme Robin était dans un état assez alarmant : elle vomissait du sang en abondance, et un homme de l'art fut appelé pour lui donner les secours que sa position réclamait ; Robin changea alors de rôle ; il pleurait et paraissait très ému, et de sa femme, mais cette dernière repoussait ses soins, et lui dit plusieurs fois avec ironie : « Voilà de belles pâques ! va communier maintenant. » Elle ajoutait : « Laisse-moi tranquille avec tes grimaces. » Les suites de cet événement retinrent cette femme au lit pendant quinze jours, elle garda et elle a gardé depuis un silence obstiné sur la cause et l'auteur de ces violences ; seulement comme son mari prétendit qu'elle était somnambule et qu'elle était tombée dans son sommeil, elle repoussa cette assertion avec chaleur et nia qu'elle eût aucune disposition au somnambulisme, mais elle n'ajouta pas un mot. L'accusation n'a point cherché à pénétrer ce mystère, seulement elle livre ce fait comme renseignement à l'appréciation de la justice.

Deux mois environ après cette scène, Robin ne chercha plus à dissimuler ses relations coupables avec la femme Bertrand ; le scandale de leur intimité devint public. Burlet les congédia, et le 25 septembre 1839, ils allèrent s'établir chez Gros (Henri). A pei-

ne étaient-ils chez ce dernier, que les scènes recommencèrent plus vives ; Robin voulut introduire sa concubine dans la maison conjugale ; sa femme qui regardait l'exécution de ce projet comme le complément du système de rigueur déployé contre elle s'y opposa. La résistance fut opiniâtre, mais il fallut céder ; la femme Bertrand vint s'installer chez son mari. Alors la femme Robin devint dans son ménage une véritable servante. Depuis ce moment, son sort fut singulièrement aggravé : on l'enferma dans une chambre, la porte en fut fermée à clé, un rideau fut placé à l'extérieur de cette porte, qui était vitrée, afin d'empêcher toute communication, même du regard. On ne donnait à la pauvre recluse qu'une nourriture malsaine et insuffisante ; dès ce moment commença ce système de séquestration absolue qui devait plus tard, à Lons-le-Saulnier, se terminer par le plus grave et le plus audacieux attentat. Cependant Gros (Henri), révolté de cette conduite, signifia par huissier à Robin qu'il eût à évacuer son logement : celui-ci obéit à la réquisition, et alla retenir un nouveau logement à Lons-le-Saulnier, rue du Commerce, dans la maison de la veuve Bel ; il déclara à cette femme qu'il viendrait incessamment l'occuper avec sa femme et sa mère.

Quelques jours après, le 24 ou le 25 juin, il arriva effectivement avec Charlotte Bertrand. La femme Robin, que l'on crut être sa mère, puisqu'il l'avait annoncée ainsi, était déjà à cette époque dans un état de grande faiblesse, suite du régime de privation qu'on lui avait imposé et des violences dont elle était chaque jour l'objet. Cependant elle aida à l'arrangement des meubles dans le nouveau domicile : les voisins la virent dans la soirée se chauffant au feu de la cuisine ; mais depuis ce temps elle ne reparut plus. La veuve Bel demandait souvent de ses nouvelles : on lui répondait qu'elle était atteinte de folie et quelquefois de fureur, qu'on ne pouvait la laisser sortir de la chambre, dans la crainte qu'elle ne se fit du mal. Un jour, la même veuve Bel demanda à entrer près d'elle ; mais Robin ne voulut pas y consentir, disant que sa mère ne voulait recevoir personne, pas même des médecins et le curé ; il disait partout à Lons-le-Saulnier, comme il l'avait dit à Poligny, que sa mère était somnambule, ce qui lui donnait de graves inquiétudes, car elle pouvait, en se relevant la nuit, se jeter par la fenêtre, ou s'assommer en se heurtant la tête contre les murs.

Ce bruit parvint aux oreilles d'un sieur Gréa, qui s'occupe d'études sur le magnétisme animal ; il fut curieux de se mettre en rapport avec la femme Robin, qu'on lui disait être somnambule naturelle. Robin consentit à les introduire, et les présenta à sa prétendue mère comme médecins. C'était au milieu de juillet, cette femme était sur son lit occupée à défilier un bas et semblait indifférente à tout ce qui se passait autour d'elle ; ses yeux étaient fixes, sa figure livide, sa maigreur extrême. On lui demanda si elle était malade : elle regarda son mari d'un air irrité et dit que non, que seulement elle manquait d'air, qu'on la tenait enfermée ; quant aux autres questions, elle ne répondit que par monosyllabes. Son air de sombre impassibilité fit croire à ses interlocuteurs qu'elle était atteinte d'idiotisme, quoiqu'il n'y eût rien d'incohérent dans le peu de paroles qu'elle prononça. M. Gréa l'ayant magnétisée, elle parut tomber dans une espèce de sommeil de lassitude et d'accablement, qui ne répondit point au but que l'on se proposait. Ces messieurs bornèrent à leur première visite, ayant l'intention de revenir. Leurs dépositions sur l'état de la femme Robin et la manière d'être de son mari avec elle n'ont rien de bien précis ; ils étaient prévenus par l'idée que cette femme avait des attaques de nerfs. Robin leur avait dit qu'elle était malade depuis dix-huit mois, et qu'il craignait bien qu'elle ne devint folle comme son père, qui était mort aliéné. Ce sont les dernières et même les seules personnes qu'elle ait vues depuis son arrivée à Lons-le-Saulnier ; plus tard Robin refusa de laisser pénétrer auprès de sa femme, soit M. Gréa, soit M. Pachod, docteur en médecine ; il déclara que l'état de sa mère s'aggravait, qu'elle devenait furieuse, qu'il avait été obligé de clouer des planches contre sa fenêtre, afin de l'empêcher de l'ouvrir et de se précipiter dans la rue ; pendant ce temps, il passait toutes les journées à sa boutique avec la femme Bertrand.

Cependant le jour de la justice devait venir, et un nouveau crime de Robin vint arracher la malheureuse femme à cette horrible captivité. Le 4 août dernier, la veuve Bel, qui est marchande de fromage, était allée sur la place à sept heures du matin, pour exposer sa marchandise ; elle revint à son domicile pour chercher son chapeau qu'elle avait oublié, et en entrant dans l'arrière-boutique qui lui sert de chambre à coucher, elle vit avec surprise que son armoire, qu'elle avait fermée avec soin avant de partir, était ouverte aux deux battants, sans que cependant il y eût eu fracture, et dans un coin de cette pièce elle aperçut Robin qui se cachait à la figure pour n'être pas reconnu. Interpellé par la veuve Bel qui l'appela par son nom et lui déclara qu'elle le connaissait bien, il resta muet et immobile ; alors elle sortit dans la rue pour appeler du secours. Le boucher Ecoiffier arriva suivi par le domestique du sieur Regnault ; mais pendant ce temps Robin, dont l'atelier au rez-de-chaussée, n'était séparé de la chambre de la veuve Bel que par un chassis à verre dormant, placé à deux mètres du sol dans la cloison, et qui avait décloué ce chassis pour s'introduire dans cette pièce, remonta par l'ouverture qu'il avait ainsi pratiquée.

Robin fut mis en état d'arrestation, et le procureur du Roi, ainsi que le maire de la ville, se rendirent immédiatement dans son domicile.

Le logement de Robin se compose, au premier étage, de trois pièces : une, dans laquelle on pénètre d'abord, servait de cuisine ; Robin y avait son lit. Au fond, à gauche et à droite, deux autres pièces donnant sur la rue : l'une occupée par Charlotte Bertrand, l'autre par la femme Robin. Le lit de Robin était en bon état et complet dans la chambre de la Bertrand on remarquait même une sorte de recherche, eu égard à la position des meubles confectionnés, dit-on, par le prévenu, des images et emblèmes de dévotion, des rideaux et une garniture de cheminée ; enfin, un bon lit garni de deux matelas annonçait une certaine aisance. Mais quand on ouvrit la porte à gauche, porte retenue à l'extérieur par un crochet en fer, un spectacle bien différent s'offrit aux yeux des magistrats.

Sur un mauvais grabat, recouvert d'une paille infecte, gisait une malheureuse femme froide et inanimée, parvenue à l'état d'épave le plus horrible, présentant l'aspect d'un cadavre et pouvant à peine répondre, par des mots entrecoupés, aux questions qu'on lui adressait. Elle était enveloppée de draps malpropres et d'un lambeau de rideau en coton bleu qui lui servait de couverture ; dans la chambre point de meubles, si ce n'est une caisse de bois et une petite table sur laquelle étaient un pot de tisane et deux fioles. La fenêtre était barricadée avec des planches assujéties au moyen de crochets en fer ; l'espagnolette était fixée au moyen d'un coin en fer qui en rendait le jeu impossible ; une des parties de l'imposte avait été enlevée, et c'est par cette ouverture que l'air se renouvelait dans ce repaire infect et qu'une faible lueur pénétrait. Il est résulté des explications fournies lors et depuis par cette malheureuse victime que le lende-

main de son arrivée à Lons-le-Saulnier elle fut enfermée dans cette chambre et privée de toute communication avec le dehors, qu'on ne laissa pénétrer auprès d'elle, pendant six semaines, que deux personnes qu'elle crut être des médecins ; mais qu'elle ne put rien leur dire parce qu'ils ne lui adressèrent aucune question et que son mari était présent. Que dans les premiers jours Robin lui apportait à manger deux fois par jour, le matin une soupe et le soir un morceau de pain bis, et qu'elle recevait ainsi environ quinze décigrammes de nourriture ; que quand, par hasard, on lui donnait une troisième fois du pain dans la journée, elle pouvait s'attendre à ce qu'on ne lui apportât qu'une seule fois à manger le lendemain. C'était son mari qui se chargeait de ce soin ; la Bertrand n'y est venue que deux fois ; ni l'un ni l'autre ne lui adressait la parole : elle n'osait jamais se plaindre ni appeler du secours, parce qu'elle craignait qu'on ne lui cassât quelque membre. Une fois cependant elle se hasarda à réclamer un peu de nourriture ; mais son mari lui répondit qu'il n'en avait pas pour lui, à quoi elle lui objecta qu'elle ne demandait qu'à sortir pour mendier, ce qui détermina cette réponse froide et atroce de Robin : « Non, tu m'as promis, il faut que tu meures dans mes bras. » Ce régime débilitant appliqué à une organisation si frêle devait en peu de temps y produire d'affreux ravages.

Cependant il n'agissait pas encore assez vite au gré de Robin et de sa concubine : par un raffinement de cruauté ils imaginèrent de frapper le moral de leur victime, en même temps qu'ils minaient son corps par le défaut de nourriture. Une nuit, la femme Robin entendit son mari qui s'entretenait avec la femme Bertrand ; celle-ci lui offrait d'aller ensemble dans la chambre de sa femme et de l'étrangler ; Robin refusa ; elle proposa alors de lui faire un gâteau pour l'empoisonner, puis elle ajouta qu'elle mettrait quelque chose dans sa tisane. La femme Robin, épouvantée, leur cria qu'ils étaient des malheureux de se réunir ainsi contre une pauvre malade qui ne leur avait jamais fait de mal, mais que Dieu ne permettrait pas qu'ils vissent à bout de leur projet. Le lendemain matin Robin lui cria : « Jeannette, ne mange pas ta soupe, il y a quelque chose qui va au fond du bouillon. » Ce système eut un plein succès ; elle jeta la soupe dans son vase de nuit, n'osant pas la manger. Son mari lui demanda si elle l'avait mangée, et sur sa réponse affirmative il se mit à rire. Neuf jours s'écoulèrent pendant lesquels on ne lui donna plus aucune nourriture, si ce n'est une soupe qu'on lui servit le quatrième jour, et qu'elle dévora malgré les craintes d'empoisonnement qui l'assiégeaient. Elle se traîna vers une armoire qui renfermait des lentilles crues, et en mangea quelques-unes ; mais le lendemain elles disparurent de l'armoire. Il avait été décidé qu'elle devait mourir de faim ; son mari étant entré dans sa chambre, elle se plaignit, et cet homme, aussi lâche que barbare, se mit, pour toute réponse, à lui frapper les mains avec force, et la prenant par les pieds, il la souleva et la laissa tomber plusieurs fois sur son lit. Un instant de plus, et cette femme, qui n'avait plus qu'un souffle de vie et que le moindre mouvement oppressait, allait rendre le dernier soupir. Quand les magistrats arrivèrent on la trouva presque sans connaissance et ayant à peine la force de faire un mouvement. On s'empressa de la faire porter à l'hôpital.

Quand elle arriva dans la chambre des malades, portée dans un fauteuil, il y eut un mouvement d'horreur ; chacun crut voir entrer un cadavre. C'est à peine si l'on put la coucher sur un lit ; la respiration était si faible, le pouls si insensible, que la vie semblait près de s'échapper de ce corps décharné et sans mouvement. Le médecin constata que son état était la conséquence immédiate et nécessaire de la privation d'aliments, ou l'emploi de matières, non seulement privées de qualités nutritives, mais ayant des propriétés malsaines ; ainsi que des violences, du défaut de propreté, de lumière, d'exercice, et surtout des terreurs qu'on lui inspirait. Cet état de choses, quelques jours, quelques heures même plus tard, devait se terminer par la mort. Un régime bien approprié et confortant rétablit promptement cette femme, qui sortit de l'hôpital, assez bien portante, le 24 septembre.

Tels sont les crimes qui ont motivé le renvoi de Robin et de la femme Bertrand devant le jury ; Robin comme auteur principal, et la femme Bertrand comme complice.

Robin est âgé de trente-huit ans ; son regard est dur, hautain ; un épais collier de barbe noire encadre son visage ; sa mise est propre et même soignée ; son attitude est calme, il répond avec un imperturbable sang-froid à toutes les interpellations dont il est l'objet ; ses dénégations sont absolues sur tous les points.

Sa complice est âgée de quarante ans ; elle a des formes moins brusques, un langage qu'elle s'étudie à rendre poli, une physionomie insignifiante et qui ne reflète rien au dehors de cette froide cruauté, de cette persistante barbarie qui ont dû animer l'auteur ou la complice du crime dont l'accusation vient de retracer le sombre tableau.

Au nombre des pièces de conviction figure un long cierge enveloppé d'un papier sale et barriolé ; l'accusé le portait avec ostentation à toutes les cérémonies religieuses, à toutes les processions où il semblait toujours accourir avec un pieux empressement.

MM^{es} Bachod, Prouvier et Pidoux sont au banc de la défense. A chaque pas que fait l'instruction orale, le crime reproché aux accusés grandit et devient hideux ; chaque pas conduit à des révélations, à des charges écrasantes, et pourtant aucune émotion ne se lit sur la figure de Robin ; fort attentif aux dépositions des témoins, il y répond par des gestes de dédain, par des injures.... Tous sont des menteurs, des faussaires, etc. Dans l'intervalle des dépositions il fait un fréquent usage de sa tabatière et offre du tabac à sa complice, placée près de lui.

La femme Robin est appelée à déposer ; à ce nom, un frémissement d'intérêt et de vive curiosité parcourt l'auditoire ; chacun veut voir les traits de cette malheureuse échappée comme par miracle au long supplice, à la lente agonie qui lui avait été préparés par la main de son époux.

Cette femme est d'une complexion débile ; elle est âgée d'environ cinquante-deux ans et paraît entièrement remise de l'horrible épreuve qu'elle a traversée. Son maintien est décent et calme ; son langage est clair, modéré, mais ferme, et sa déposition confirme sur tous les points ses révélations écrites dans l'acte d'accusation.

M. Léon Chevillard, substitut de M. le procureur du Roi, remplit les fonctions de ministère public ; ce langage austère, ces paroles éloquentes, cette logique puissante, inflexible, auxquels ce magistrat nous a depuis longtemps habitués, se reproduisent avec une irrésistible énergie dans son réquisitoire, qui pendant plus de deux heures a maîtrisé l'attention de l'auditoire.

La défense, que les débats avaient rendue si difficile, s'est attachée principalement à établir que les faits retenus dans l'acte d'accusation ne constituaient pas légalement le crime d'homicide volontaire ; que ce crime eût pu n'être pas consommé, même en l'absence des circonstances de fait qui en ont arrêté l'exécution ; que la providence eût pu jeter dans l'âme des accusés une leur

de repentir, un regret, un remords qui les eût fait renoncer à leur dessein fatal.

Les débats sont terminés, et après un résumé impartial de M. le président des assises, les jurés entrent en délibération; bientôt le chef du jury donne lecture d'un verdict affirmatif sur toutes les questions.

M. le substitut du procureur du Roi requiert et M. le président prononce la condamnation des deux accusés à la peine de mort.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-LOIRE (Le Puy).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Grelliche. — Audience du 4 décembre.

MEURTRE COMMIS PAR UN REFUGIÉ ESPAGNOL SUR UN DE SES COMPATRIOTES.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte, dans le numéro du 1^{er} novembre, du meurtre commis au Puy, dans la nuit du 21 au 22 octobre, par un réfugié espagnol sur la personne d'un autre réfugié de la même nation. L'auteur de ce crime fut arrêté sur-le-champ; c'était le nommé Laurent Letchon. Une information s'instruisit rapidement contre lui. Six ou sept semaines après le crime, Letchon comparait devant le jury de la Haute-Loire pour répondre à une accusation de meurtre.

Voici les faits révélés par l'instruction :

Laurent Letchon et Laurent Gimenez, tous deux réfugiés espagnols, habitaient, avec deux autres de leurs camarades, une chambre dans la maison de la dame Eyraud. Dans la soirée du 21 octobre dernier, une dispute s'éleva entre eux; cette dispute était causée par les remontrances que Letchon adressait à Gimenez qui venait de faire au jeu une perte considérable pour sa position. Après quelques propos plus ou moins violents échangés de part et d'autre, Letchon qui était couché, sortit de son lit et voulut se précipiter sur Gimenez, mais il en fut empêché par ses camarades qui parvinrent à rétablir la paix.

La querelle n'était pourtant pas terminée; peu d'instants après, elle devint plus vive. Letchon alors, s'échappant des mains de ceux qui le retenaient, s'élança sur Gimenez qui venait de se coucher, et lui porta un coup de poing sur le nez avec une violence telle que le sang jaillit à l'instant.

Gimenez ainsi frappé, loin de répondre aux voies de fait de son camarade, sort de son lit et s'habille, en annonçant qu'il veut aller se plaindre au commissaire de police des violences dont il a été l'objet. « Je veux y aller avec toi, dit alors Letchon. — Eh bien! nous irons ensemble, répond Gimenez, et celui qui aura tort ira en prison. » Ils sortent ensemble paisiblement, sans manifester aucune irritation, sans faire entendre la moindre menace.

Un quart-d'heure à peine s'est écoulé que Laurent Letchon rentre seul dans la chambre où se trouvaient ses camarades. L'un d'eux, Pascal Gallien, remarque que Letchon tient à la main un couteau à gaine et qu'il en essuie la lame avec de la salive. « Qu'as-tu fait de Gimenez? lui demande-t-il alors. Pourquoi n'est-il point rentré avec toi? — Gimenez, répond Letchon, je l'ai tué; je lui ai donné un coup de couteau au ventre et un autre au cœur; il doit être mort. Priez pour son âme. » Et comme ses camarades s'inquiétaient et disaient qu'on les mettrait tous en prison: « Ne craignez rien, ajouta Letchon; c'est moi seul qui ai fait le coup, c'est moi seul qui paierai. » Puis Letchon, qui ne paraissait point ému de ce qu'il venait de faire, se déshabilla et se coucha.

Cependant la prédiction de Letchon ne s'était point complètement réalisée. Quoique blessé mortellement, le malheureux Gimenez avait eu assez de force pour se traîner, baigné dans son sang, au poste de l'Hôtel-de-Ville: il y reçut les premiers secours, et put indiquer à M. le commissaire de police, qui s'était empressé d'accourir, le nom de son meurtrier et raconter toutes les circonstances du crime dont il a été victime. « C'est Letchon, l'un des Espagnols avec qui je logeais, qu'il m'a frappé, dit-il. Nous étions sortis ensemble pour nous rendre auprès du commissaire de police. Arrivés sur la place aux Herbes, Letchon, qui marchait à mes côtés, me demanda si je persistais à vouloir porter plainte contre lui, et sur ma réponse affirmative, il me dit: « Tu n'iras pas plus loin, tu as cessé de vivre. » Et il me frappa de plusieurs coups de couteau. Je me mis à crier: « Aux gendarmes! » et Letchon prit la fuite.

Un médecin fut appelé aussitôt pour donner des soins au blessé; il compta sur le corps du malheureux Gimenez cinq blessures faites à l'aide d'un couteau; il reconnut qu'elles étaient mortelles. Deux coups avaient pénétré dans le ventre; un dans la poitrine, au dessous du tétou gauche, deux autres pénétraient profondément dans la région des lombes.

M. le commissaire de police se rendit aussitôt, accompagné de la gendarmerie, dans la maison de la veuve Eyraud pour procéder à l'arrestation de Letchon. Il était au lit, on le fit lever, et on le conduisit avec les deux Espagnols, Serviant et Gallien, auprès de Gimenez. Gimenez le reconnut parfaitement et le désigna comme son meurtrier. Letchon ne désavoua pas être l'auteur des blessures faites à Gimenez, mais il prétendit ne les avoir faites que dans un combat singulier.

Cette assertion de Letchon se trouvait démentie par la déclaration de Gimenez et par les faits eux-mêmes. Gimenez n'avait pas de couteau au moment où il avait été frappé, et de plus il persista toujours à soutenir qu'aucun projet de duel n'avait été formé entre eux; qu'il était sorti pour se rendre auprès du commissaire de police, et qu'il avait été attaqué et frappé à l'improviste par son camarade.

Gimenez fut transporté à l'hospice; il y mourut au bout de six jours dans les plus cruelles souffrances, en pardonnant à son meurtrier et en parlant de sa patrie et de sa famille, qu'il ne devait plus revoir: il avait vingt-trois ans.

Lorsque l'accusé est introduit, tous les regards se portent avidement sur lui. Letchon est un jeune homme de vingt-six ans dont l'extérieur annonce la force. Un front déprimé, des yeux vifs et profondément enfoncés, donnent à sa physionomie quelque chose de repoussant et de féroce; il promène sur l'auditoire un regard assuré, et ne paraît nullement ému de l'appareil qui l'environne.

Après la lecture de l'acte d'accusation, dont les détails qui précèdent sont le résumé, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Letchon reproduit le système de défense qu'il avait présenté dans ses précédents interrogatoires. Il soutient qu'après avoir été défié par Gimenez, il est sorti pour se battre avec lui; que le combat a eu lieu sur la place aux Herbes, et que, s'il a tué son camarade, il ne l'a fait que pour défendre ses jours.

On montre à Letchon un couteau de table qui a été trouvé dans la chambre qu'il habitait avec ses camarades, et M. le président lui demande si c'est avec ce couteau qu'il a frappé Gimenez. « Oui, répond Letchon, c'est avec ce couteau, je n'en avais pas d'autre. » Il résulte cependant de la déposition du médecin qui a

examiné les blessures de Gimenez que ces blessures ont dû être faites avec un couteau dont la lame était plus aiguë. L'un des camarades de l'accusé a affirmé, dans l'instruction écrite, avoir vu entre les mains de Letchon, au moment où il est rentré dans la chambre commune, un couteau espagnol en forme de poignard. Malgré les plus actives recherches ce couteau n'a pu être retrouvé.

On procède à l'audition des témoins. Les premiers entendus sont les médecins attachés au service de l'hospice du Puy, qui ont vu Gimenez pendant sa maladie et, après sa mort, on fait l'autopsie du cadavre. Ils parlent des blessures qu'ils ont constatées; ces blessures, au nombre de cinq, leur ont paru avoir été faites par un instrument aigu et tranchant: elles pénétraient profondément, deux dans la région lombaire, deux autres dans la région abdominale, jusqu'au péritoine; enfin la cinquième, reçue sur la poitrine dans le côté gauche, pénétrait dans la cavité de la plèvre et avait largement intéressé le poumon. Ces ble-sures étaient mortelles, et la mort de Gimenez ne peut être attribuée à aucune autre cause qu'aux lésions qu'elles ont occasionnées.

Les autres témoins, Serviant, Gallien, Aussivio-Montblanc, tous réfugiés espagnols, confirment tous les faits recueillis par l'instruction. De leurs dépositions il résulte que dans la soirée du 21 octobre, sur les onze heures du soir, l'accusé est sorti avec Gimenez, non pas pour se battre en duel, mais pour se rendre auprès du commissaire de police; qu'un quart-d'heure après il est revenu seul et a annoncé qu'il venait de tuer Gimenez sur la place aux Herbes; qu'il n'a jamais parlé de duel, etc.

M. le président montre au témoin Gallien le couteau de table trouvé dans la chambre, et lui demande si c'est le couteau que tenait Letchon quand il est rentré, et dont il essayait la lame avec de la salive: — Non, M. le président répond le témoin, c'était un couteau dont la lame était plus aiguë, un couteau espagnol.

D. Saviez-vous que Letchon eût un pareil couteau? — R. Nous l'ignorions: ce sont des couteaux que l'on ne montre guère qu'au moment de s'en servir, ils ne servent qu'à tuer les hommes.

L'accusation a été vivement soutenue par M. Escudé, substitut de M. le procureur du Roi. M^e Arnaud a présenté la défense de Letchon, et ce jeune avocat, qui débutait dans cette cause, a su combattre avec autant de force que de clarté les charges qui s'élevaient contre son client.

Déclaré coupable du meurtre commis sur la personne de Laurent Gimenez, Laurent Letchon, en faveur duquel le jury a reconnu des circonstances atténuantes, a été condamné à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition.

CHRONIQUE

PARIS, 15 DÉCEMBRE.

L'ordre le plus parfait a régné aujourd'hui pendant l'imposante solennité de la translation des restes mortels de l'empereur Napoléon; mais quelques accidents sont à déplorer. Un garde municipal de service à l'esplanade des Invalides a eu les deux jambes brisées par le reflux d'un canon. L'amputation a été faite immédiatement, mais il a succombé quelques instants après. Deux hommes imprudemment montés sur des arbres, aux Champs-Élysées, sont tombés: l'un a été tué sur le coup, l'autre s'est grièvement blessé.

Dans le bois de Boulogne, non loin de la porte Maillot, au milieu d'un massif de marronniers, s'élève une vaste rotonde où les sectateurs du dimanche s'en vont, dans l'été, faire des parties fines, et oublier, pendant quelques heures, l'économie du magasin et la frugalité du comptoir. Le Véfou de ce caravansérail culinaire, M. Seger, nourrit dans ses nombreuses dépendances des poules-moelles et des coqs monstres qui entretiennent d'œufs frais tous les amateurs. Fussiez-vous mille, les poules de M. Seger vous régaleront d'œufs du jour: le maître du lieu vous le garantit, et, d'ailleurs, le moyen d'en douter, lorsqu'à votre commandement le chef va les dénicher dans le poulailler. Aussi le propriétaire du café de la Rotonde tient à ses poules et surtout à ses coqs; il les surveille paternellement, les flatte, les caresse, leur prodigue les noms les plus doux, et met de côté à leur intention, les desserts de toutes les tables en pain et en gâteaux.

Parmi les sultans de sa basse-cour il en est un qui est autant au-dessus des autres qu'un maréchal de France est au-dessus d'un tambour. Beau, majestueux, galant et brave, surtout, il a su mériter le nom de Marengo, qui lui a été octroyé à l'unanimité par son maître: à celui-là les petits soins et les préférences, à celui-là les meilleures morceaux et les friandises. Aussi jugez du désespoir de M. Seger, lorsqu'il s'aperçut que de jour en jour Marengo perdait son plumage, et que sa queue, ondoyante comme un panache, était veuve de ses plus beaux ornements. Qui avait pu dépouiller ainsi Marengo? Ce n'étaient pas ses camarades; ils le craignaient autant qu'ils le respectaient, et il suffisait d'un regard du superbe pour éloigner de ses poules favorisées tous les autres prétendants. M. Seger se mit à l'affût, et il ne tarda pas à voir son coq aux prises avec un chien noir qui le tenait à la gorge, et qui, malgré l'héroïque résistance de Marengo, procédait avec rage à son étranglement. Près de là était le maître du chien qui assistait froidement à cette lutte inégale, et qui même, s'il faut en croire M. Seger, excitait le chien de la voix et du geste. M. Seger, doué d'une force peu commune, commence par étreindre le chien, qui est bientôt forcé de lâcher sa proie, puis ensuite il se saisit du maître, éditeur responsable des méfaits de son épagueul.

Supposant assez rationnellement que les atteintes portées jusque-là à la santé de Marengo provenaient de la même source, M. Seger déposa une plainte à M. le procureur du Roi, et M. Armand, propriétaire du chien, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, où l'on invoquait contre lui le paragraphe 2 de l'article 479 du Code pénal, portant des peines contre ceux qui, à l'aide d'animaux malfaisants, auront occasionné la mort ou la blessure d'animaux appartenant à autrui.

M. Seger: Si vous connaissiez mon coq!... oh! le beau coq, le beau coq!... Et je le voyais dépérir sous mes yeux sans pouvoir le secourir... Aussi je guettais, me doutant bien qu'il y avait quelque chose là-dessous, et je vis le chien de monsieur qui était en train d'étrangler mon coq. J'avais déjà remarqué le maître de l'animal; plusieurs fois j'avais donné la chasse au chien, qui était toujours à courir après mes poules... Mais ce jour-là c'était bien pis... mon pauvre coq était sans connaissance, battant de l'aile, tournant de l'œil... j'ai cru qu'il allait rendre le dernier soupir... Alors je n'ai plus été maître de moi, et j'ai mis le chien et le maître entre les mains des gendarmes.

M. Armand: Vous ne dites pas que vous m'avez administré une roulée qui a duré dix minutes.

M. Seger: Je l'aurais dû, scélérat! mais je ne l'ai pas fait... je ne vous ai pris qu'au collet pour vous empêcher de fuir.

Le prévenu: Mon chien est un roquet gros comme les deux poings... un épagueul noir, petit chien d'appartement. Il est joueur et voilà tout; s'il a mordu le coq, c'est que celui-ci aura

commencé à le frapper... Quel intérêt avais-je à faire étrangler le coq de Monsieur?

M. Seger: Parbleu! vous vouliez le voler ce n'est pas malin à deviner.

En effet, c'est d'abord sous une prévention de vol que le sieur Armand avait été renvoyé devant le Tribunal; mais cette inculpation avait été écartée et M. l'avocat du Roi requiert contre le prévenu seulement l'application de l'article précité. Mais les faits n'étant pas suffisamment établis, le prévenu est renvoyé de la plainte.

— On se rappelle encore que dans la nuit du 1^{er} au 2 octobre dernier, une quantité considérable de dépêches, transportées par la maille du Havre, a été perdue ou soustraite dans les environs de Pontoise. Il est à croire que bientôt on aura sur cet événement des renseignements positifs.

On remarque depuis quelque temps que les époux Gadet, dit Petit-Homme, habitant la commune de Chars, faisaient des dépenses considérables, eu égard à leurs faibles ressources; non seulement ils avaient payé leurs anciennes dettes, mais ils avaient acheté un porc, de la toile, du cidre; la femme avait renouvelé sa garde-robe; le mari ne sortait plus des cabarets; enfin l'on parlait dans le pays de billets qu'ils avaient cherché à négocier, de courses fréquentes dans un bois où, disait-on, avait été caché un paquet considérable de lettres et d'effets de commerce. L'autorité, prévenue de ces faits, a fait une enquête d'après laquelle on aura sans doute des renseignements plus précis sur cette soustraction, et probablement la majeure partie des billets pourra être retrouvée.

C'est une guerre vieille comme le monde que celle des locataires qui paient mal ou qui ne paient pas, contre les propriétaires; et peu de jours se passent sans que les justices de paix et même les Tribunaux correctionnels aient à prononcer sur quelque conflit où, à propos d'un ou deux termes arriérés, les locataires récalcitrent viennent développer les faciles et accommodantes théories des communistes et des babouvistes. Un maître cordonnier, logé rue de la Vannerie, 45, grand partisan de ces deux systèmes, essayait hier de persuader à son propriétaire qu'il usait d'un droit imprescriptible en déménageant, bien qu'il dût une année de location, et que rien n'était plus naturel que d'enlever son mobilier quand on quittait une maison d'où l'on vous donnait congé. La propriétaire, peu avancée, à ce qu'il paraît, dans la science socialiste, répondait qu'elle voulait être payée avant tout, et jurait ses grands dieux de ne pas laisser sortir une épingle avant d'avoir reçu ses loyers. Dans l'impossibilité de persuader le maître cordonnier, elle menaçait même d'appeler le commissaire et d'envoyer quérir un huissier; mais alors son locataire changeant de ton l'accablait d'injures, la saisit d'un bras vigoureux et se porte vis-à-vis d'elle à des voies de fait auxquelles l'intervention du voisinage et l'arrivée de la garde parvinrent seules à la soustraire.

Le maître cordonnier, qui veut être logé gratis, a été, cette fois, servi à souhait. Le chef de poste, après l'avoir conduit chez le commissaire, l'a envoyé sous l'escorte de quatre fusiliers à la Préfecture de police où, indépendamment du logement, il y trouvera, sans bourse délier, la nourriture, jusqu'à ce que le Parquet ou le Tribunal aient prononcé sur son sort.

— Une jolie petite blonde exposait ainsi sa réclamation devant M. Norton, premier magistrat du bureau de police de Lambeth-Street à Londres:

« Vous voyez en moi une femme aussi malheureuse que coupable; mais je commence par dire qu'il n'y avait presque pas de ma faute. J'ai épousé il y a six ans, à Barking, M. Pollard, l'un des plus honnêtes habitants de l'endroit. (M. Pollard, debout au fond de la salle, fait, en agitant sa casquette de loutre, un geste approbatif.) C'est, au fond, un assez bon homme. (Nouvelle affirmation de M. Pollard.) Mais je me suis courroucée plus que de raison au sujet de petites brutalités dont on voit des exemples dans les meilleurs ménages.

M. Pollard: C'est vrai!

Mistriss Pollard: Je me suis donc laissé séduire par un grand et beau jeune homme.

M. Pollard: C'est encore la vérité!

Mistriss Pollard: Ce jeune homme, appelé Bailey, est patron d'une barque de pêcheur; il m'a fait consentir à le suivre en Ecosse. Que voulez-vous? je mourais d'envie de voir le château d'Edimbourg et les autres lieux décrits par Walter Scott; car je lis beaucoup les romans et je raffole du théâtre.

M. Norton: Passons là-dessus.

Mistriss Pollard: Au bout de quelques mois, reconnaissant que j'étais tombée de fièvre en chaud mal, j'ai abandonné mon ravisseur et je suis venue retrouver à Londres mon excellent homme de mari.

M. Pollard: C'est bien vrai...

Mistriss Pollard: Je lui ai pardonné de grand cœur les tapes qu'il m'avait données, et il m'a permis d'oublier le reste.

M. Pollard: C'était justice!...

Mistriss Pollard: Mais voilà que M. Bailey est de son côté arrivé à Londres, et qu'il ne veut pas nous rendre des effets que j'avais emportés et qui appartiennent légitimement à mon mari.

M. Norton: Quels sont ces effets?

Mistriss Pollard: Une mauvaise paire de draps, des chemises, des mouchoirs, des cravates et des bas qui appartiennent bien à mon mari puisqu'ils portent sa marque.

M. Pollard: C'est la pure vérité.

M. Norton: C'est à votre mari à tenter une action contre ce nommé Bailey, afin d'obtenir la restitution de ses effets.

M. Pollard: Ce n'est pas mon linge ni mes hardes que je réclame; il est bon que vous sachiez que le drôle prétend que notre femme est à lui aussi bien qu'à moi... Cependant il y a une chose incontestable; c'est que c'est moi qui l'ai prise le premier.

M. Norton: Si vous êtes légitimement mariés, personne ne peut vous séparer.

M. Pollard: Grand merci, M. le magistrat, mais c'est que ce drôle prétend aussi que son mariage est légitime.

M. Norton: Comment! Est-ce que mistriss Pollard serait une femme à deux maris?

M. Pollard: Vous l'avez dit.

Mistriss Pollard: M. Bailey et moi nous sommes mariés en Ecosse à la manière du pays; vous savez qu'on n'y fait pas trop de façons.

M. Norton: Prenez garde, madame, si ce fait venait à être prouvé, vous seriez poursuivie comme bigame.

Mistriss Pollard: Là! j'avais bien prévu qu'il y aurait quelque anicroche.

M. Pollard: Est-ce que ma petite femme serait pendue pour cela?

M. Norton: Non, mais elle pourrait être sévèrement punie... Dans tous les cas, et soit qu'il y ait eu ou non mariage en Ecosse, nul n'a droit de vous enlever votre légitime épouse.

M. Pollard : C'est tout ce que je demande ; en dépit du sieur Bayle, notre femme ne restera morte ou vive.

Les deux époux se sont retirés bras dessus bras dessous, en paraissant enchantés de la consultation.

Parmi les ouvrages qui peuvent être offerts en étrennes aux hommes in-

Librairie de GUILLAUMIN et C^e, éditeurs de l'HISTOIRE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE, par M. BLANQUI aîné, galerie de la Bourse, 5, passage des Panoramas.

DICTIONNAIRE DU COMMERCE

ET DES MARCHANDISES. BROCHÉ, 42 fr. RELIÉ, 49 fr.

Contenant tout ce qui concerne le commerce terrestre et maritime, la navigation, les douanes, l'économie politique, commerciale et industrielle, la comptabilité, les finances, la jurisprudence commerciale, la géographie commerciale, la connaissance des produits naturels et manufacturés, leurs caractères spécifiques, leurs variétés, leur histoire, le mouvement des exportations et des importations, les changes et usances; les usages, les monnaies, les poids et les mesures de tous les pays, etc., etc., par un grand nombre de notabilités appartenant au commerce, à l'industrie, à l'économie politique et à la science.

Ce grand ouvrage, qui a été l'objet d'un rapport de M. Blanqui à l'Académie des Sciences morales, renferme la matière de plus de 35 volumes in-8^o ordinaires; il forme 2 vol. format petit in-4^o, de 2,752 pages à deux colonnes. PRIX DES DEUX VOLUMES AVEC ATLAS, 42 fr.; RELIÉS EN BASANE, 49 fr.; DEMI-RELIURE EN VEAU, 49 fr.

3^e édition, collection complète.

28 VOLUMES Y COMPRIS L'ANNÉE COURANTE,

Contenant plus de 120 planches avec abonnement à l'année courante.

55 FRANCS AU LIEU DE 120 FRANCS.

Cette publication, destinée à répandre l'application des découvertes et des sciences à la pratique usuelle, forme une riche collection ou encyclopédie pratique complète d'agriculture, d'horticulture, de chimie appliquée aux arts, d'économie industrielle et domestique, indispensable aux propriétaires, aux horticulteurs, aux industriels et à tous les chefs de

ECONOMIE PUBLIQUE ET RURALE. — Considérations sur le besoin et l'art d'élever les poissons dans les diverses parties de la France. — Histoire des insectes nuisibles à l'agriculture et à l'horticulture. — Mémoire sur la nature et le traitement des aphides superficiels ou ulcères dans la bouche des animaux. — Utilité de la perforation du sol pour assainir les prairies humides. — Du profit de l'éducation des moutons à l'étable.

HORTICULTURE ET ARBORICULTURE. — Observations sur les panachures des plantes. — Utilité du son de garance, résidu de teintures, pour détruire les insectes. — Preuve de l'utile emploi de l'alun dans la culture de la vigne. — Notice sur les précautions qu'on doit prendre pour planter les arbres. — Emploi de l'huile pour rétablir la santé des arbres malades. — Manière de détruire avec facilité les guêpes et frelons.

ECONOMIE INDUSTRIELLE. — Note sur quelques procédés nouveaux pour traiter le caoutchouc et sur des applications récentes aux arts. — Note sur la fabrication de l'acide sulfurique.

18 FRANCS PAR AN,

10 fr. pour six mois, 5 fr. 50 c. pour trois mois, 2 fr. en sus par an pour l'étranger, et 4 fr. pour les colonies.

Toute personne qui en fera la demande affranchie recevra gratis un n^o spécimen.

LONGCHAMPS paraît trois fois par mois, les 10, 20 et 30.

Chaque numéro de 52 colonnes contient la matière d'un demi-volume in-8^o.

LONGCHAMPS donne deux fois par mois, avec ses livraisons du 10 et du 30, des dessins des toilettes les plus élégantes, copiées dans les premiers ateliers et les plus brillantes soirées.

Ces dessins, exécutés par les meilleurs artistes, sont gravés et coloriés avec un soin infini.

En outre, LONGCHAMPS, convaincu que, si le costume est le principal élément de la mode, il est bien loin d'en être le seul, réserve un de ses numéros (celui du 20) pour offrir à ses abonnés tantôt le genre de meuble le plus nouveau, tantôt la vue d'après nature de la plus riche de nos villas ou du plus somptueux de nos hôtels, tantôt une romance, une chansonnette, échantillon fidèle de la musique en vogue, parfois enfin le portrait d'une des notabilités féminines les plus distinguées, d'une de nos reines à la mode.

LONGCHAMPS

ET PARIS ÉLÉGANT RÉUNIS,

Revue des Modes,

DES SALONS, DES THÉÂTRES, DE LA LITTÉRATURE ET DES ARTS.



ON S'ABONNE A PARIS,

Rue du Hasard-Richelieu, 9; dans les départements, chez les libraires, les directeurs de poste et de messagerie, et par un bon sur la poste ou sur Paris. (Affranchir.)

LONGCHAMPS est le plus élégant et le moins coûteux de tous les recueils de son espèce. Il offre, pour la modique somme de 18 fr. par an, le double attrait d'un journal de modes et d'un journal littéraire réunissant les noms de MM. Alphonse Karr, Jules Janin, Eugène Guinot, Frédéric Soulié, Elie Berthet, Georges Sand, Eugène Sue, Roger de Beauvoir, Théophile Gautier, Paul de la Garenne, et Mmes Desbordes Valmore, Ségalas, etc. Grâce à son format, il contient plus de matières que les livraisons mensuelles du Petit Courrier, du Follet, du Bon-Ton, etc. Nouvelles, romans, fragments d'ouvrages récents et inédits, articles de mœurs, revue le Tribunaux, de livres ou d'albums nouveaux, de théâtres, de concerts, de soirées, tel est le cadre qui le compose.

Comme journal de modes, LONGCHAMPS, réalisant une amélioration négligée jusqu'ici, ne se contente point de passer en revue les toilettes, les étoffes, les fantaisies les plus nouvelles; mais, soumettant la mode elle-même à la critique, il contrôle avec soin les observations fournies par les publications de son espèce, soit en France, soit à l'étranger.

NAPOLÉON

A L'OUVERTURE DE SON CERCUEIL A SAINTE-HÉLÈNE

Dessiné sous la direction de M. le BARON DE LAS CASES, député.

Une belle lithographie en couleur. — Prix : 1 fr. 50 c.

Cercueil de l'empereur Napoléon,

à bord de la Belle-Poule.

Une belle lithographie sur papier de Chine. Prix : 1 fr. 50 c.

Accompagné d'un texte par M. le baron E. DE LAS CASES.

RÉDUCTION DU MASQUE DE NAPOLÉON.

Moulé à Sainte-Hélène par le docteur AN TOMARCHI.

Prix : 75 CENTIMES; grandeur naturelle, 5 FRANCS.

Dans les salons SUSSE, place de la Bourse, 31; d'étrennes de SUSSE, passage des Panoramas, 7 et 8.

NOUVELLES PUBLICATIONS EN RELIEF

de BAUERKELLER, et C^e, à Paris, 380, rue St-Denis.

Imitant la nature. PRIX : 1 fr. 50 c.

ILE DE S^T-HÉLÈNE, NAPOLÉON, Statue en demi-bosse de la colonne Vendôme, gaufré en couleur. Prix : 1 fr.

NAPOLÉON, grand tableau représentant les principaux événements de sa vie, gaufré et imprimé en couleurs. Prix : 3 fr. 50 c.

Au moment de la translation des cendres de l'Empereur, nous ne doutons pas que l'on n'accueille favorablement des produits d'une nouvelle industrie, déjà si avantageusement connue.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte reçu par M^e Delamotte, notaire à Paris, soussigné, et un de ses collègues, le 5 décembre 1840, portant cette mention: enregistré à Paris, 4^e bureau, le 10 décembre 1840, le 140, verso 65. Reçu 5 fr. 50 c. décime compris, signé Boutriaux, M. Modeste-Tronquille SAMSON, marchand lingeur, patenté pour l'année 1840 sous le n^o 236, 3^e catégorie, 2^e classe, demeurant à Paris, rue des Lombards, 37, et M. Pierre LEPAPE, aussi marchand lingeur, patenté pour ladite année sous le n^o 388, 5^e catégorie, 6^e classe, demeurant à Paris, rue Cendrier, 2.

Ont formé une société pour le commerce de la tannerie, pour neuf années, qui ont commencé le 14 juin 1840 et finiront le 14 juin 1849. Il a été convenu que ladite société

pourrait être dissoute avant l'époque ci-dessus fixée s'il convenait aux associés ou à l'un d'eux, et que dans ce cas l'associé qui voudrait se retirer ne pourrait le faire que dans trois ans à partir du 14 juin 1840.

Le siège de la société a été fixé à Paris, chez M. Samson. La raison sociale est SAMSON et LEPAPE, et la signature sociale portera ces mêmes noms. M. Samson aura seul la signature; mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Les livres seront tenus indistinctement par les associés. Le fonds capital de la société est de 20,000 fr., qui ont été apportés chacun pour une moitié en marchandises et en argent. Ils partageront les bénéfices par moitié.

Pour faire publier ledit acte conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Extrait par M^e DELAMOTTE, notaire à Paris, soussigné sur la minute dudit acte de société, étant en sa possession.

D'un jugement arbitral rendu le 14 octobre 1840 par MM. Lanoë, Vidalot et Thibault, avocats, demeurant à Paris, le premier, rue du Bouloi, 19; le deuxième, quai des Orfèvres, 51; et le troisième, rue de la Bienfaisance, 2; dûment enregistré, déposé et rendu exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de première instance, en date du même jour, aussi enregistré, le tout signifié.

Il appert que la société en commandite et par actions dite des Briqueteries réunies de Sarcelles, constituée par acte passé devant M^e Surville, notaire à Sarcelles, et son collègue, le 11 juin 1838, enregistré, pour l'exploitation desdites briqueteries, entre M. Fessart, qui demeurait alors à Paris, rue Laffitte, et ceux qui prendraient des actions et adhéraient aux statuts d'icelle.

Est et demeure dissoute à compter dudit jour 14 octobre 1840, Et que M. Rivoire, demeurant à Paris, rue

Montmartre, 124, demeure seul chargé de la liquidation.

Pour extrait, RIVOIRE.

ÉTUDE DE M^e EUGÈNE LEFEBVRE

DE VIEVILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154.

D'un acte fait triple, sous signatures privées à Paris, en date du 12 décembre 1840. Entre: 1^o Victor RENE; 2^o Charles RENE, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue de l'Aiguillerie, 2.

La société en noms collectifs établie entre les susnommés à Paris, sous la raison sociale René frères, par sous-seings-privés du 15 janvier 1838, enregistré à Paris et ayant pour objet le commerce de bonneterie, Est et demeure dissoute d'un commun ac-

cord à partir du 31 décembre, présent mois, nonobstant le terme fixé pour sa durée.

La liquidation sera faite à frais et risques communs, par MM. Victor et Charles RENE, usant à cet effet de la signature sociale en liquidation, soit conjointement, soit séparément.

Pour extrait, Signé, Eugène LEFEBVRE.

D'un acte sous-signatures privées fait triple à Paris, le 12 décembre 1840, enregistré.

Entre MM. 1^o Victor LEFEBVRE, négociant en bonneterie, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 369; 2^o Victor RENE; 3^o Charles RENE, ces deux derniers négociants en bonneterie, demeurant ensemble à Paris, rue de l'Aiguillerie, 2.

Appert: Il a été formé entre les sus-nommés, sous la raison sociale LEFEBVRE et RENE, frères,

et sous la dénomination d'ancienne maison BAZIN, dont ils sont les successeurs, une société en noms collectifs, ayant pour objet le commerce de bonneterie en gros et des accessoires qui s'y rattachent, à Paris, rue des Chargeurs, 10.

La durée de la société a été fixée à douze années consécutives, à partir du 1^{er} janvier 1841, pour finir au 1^{er} janvier 1853.

Chacun des associés est solidaire et responsable, et comme gérant, peut user de la signature sociale mais pour les affaires de la société seulement; les associés renonçant expressément à tout emprunt, acceptation à découvert, opérations de banque ou effets publics et escompte de papier autre que celui qui aurait été reçu des débiteurs de la société.

Pour extrait, Signé, Eugène LEFEBVRE. BRETON.

NOBILIAIRE DE PROVENCE.

Contenant l'HISTOIRE DES FAMILLES NOBLES DE LA PROVENCE et du COMTAT VENAISSIN, tant anciennes que modernes.

2 volumes in-folio, accompagnés de planches représentant les Armoiries de chaque Famille.

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES.

Prix : 20 fr. le volume.

La Souscription et les documents doivent être envoyés francs de port, avant le 1^{er} mars 1841, à M. PÉREYMOND-DUFORT, imprimeur à Brignolles, département du Var.

OUVERTURE DES SALONS D'ÉTRENNES

DE MM. ALPH. GIROUX ET C^{IE}.

Rue du Coq-Saint-Honoré, 7.

SOUS-JUPES A TOURNURE DE 8 A 100 F.

CHEZ DELANNOY, CITÉ DES ITALIENS, RUE LAFFITTE, 1.

HISTOIRE POLITIQUE

ET ANECDOTIQUE

DES PRISONS DE LA SEINE, CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS ENTièrement INÉDITS SUR LA PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE; Par M. BARTHÉLEMY MAURICE; Elève de l'ancienne école Normale, 1 volume in-8^o. Prix : 7 fr. 50.

HISTOIRE DES RELATIONS COMMERCIALES ENTRE LA FRANCE ET LE BRÉSIL; Par M. HORACE SAY; 1 beau vol. in-8^o, avec Plans, Cartes et Tableaux. — 7 fr. 50.

ÉTUDES

SUR LES RÉFORMATEURS CONTEMPORAINS

Ou Socialistes modernes, Saint-Simon, Ch. Fourier, Robert Owen; par M. L. REYBAUD. 1 beau vol. in-8^o. — Prix, 7 fr. 50.

HISTOIRE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE, ou ÉTUDES HISTORIQUES, PHILOSOPHIQUES ET RELIGIEUSES SUR L'ÉCONOMIE POLITIQUE DES PEUPLES ANCIENS ET MODERNES, par M. le vicomte ALBAN DE VILLENEUVE BARLEMONT. 2 beaux vol. in-8^o. — Prix, 15 fr.

14^e année. — 12 cahiers par an. Agriculture, Horticulture, Chimie appliquée aux arts, Economie industrielle et domestique.

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL: Paris : 12 fr. — Départemens : 13 fr. 80 c. L'abonnement remonte toujours au 1^{er} janvier de chaque année.

addition d'acide sulfurique. — Emploi des baies du caffer pour obtenir des alcools. — Méridien ingénieux à sonnerie.

ECONOMIE DOMESTIQUE. — Mémoire sur l'art d'enrichir les canards et de les conserver à la manière de Toulouse. — Utile emploi des os à la nourriture de la volaille. — Nouvelle recette du pain de pomme de terre. Dégraissage des étoffes de laine, châles, robes et hautes. — Emploi économique des poires mollasses. — Liqueur de table agréable obtenue par l'infusion alcoolique des branches de l'arbre aux anémones, CALICANTHUS FLORIDUS. — Mémoire de faire l'esprit de lavande pour les usages de la toilette. — Esprit de violette pour le linge. — Sachets pour mettre dans le linge. — Sachets pour les meubles et les casses. — Sa-sonnettes du sérail, à l'usage des odalisques. — Pomme très efficace contre les brûlures les plus graves.

ETRENNES. -- L'AVENIR POUR 9 FR.

Place de la Bourse, 31. SUSSE. Passage des Panoramas, 7 et 8.

LE LIVRE DU DESTIN OU LE SORCIER DES SALONS

Un vol. grand in-8^o, papier vélin satiné, richement cartonné, avec titre et couverture en couleur, accompagné d'un DE et de SON CORNET. PRIX : 9 FR.

Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait désiré un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt de inconviéniens qu'on reprochait avec justice aux préparations mercu-rielles, corrosives et autres.

Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir. Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier.

AVIS. Le Docteur CH. ALBERT continue de faire délivrer gratuitement tous les remèdes nécessaires à la parfaite guérison des malades réputés incurables qui lui sont adressés de Paris et des départements avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets. Ils doivent se munir d'un certificat constatant qu'ils sont atteints d'affections syphilitiques contre lesquelles ont échoué tous les moyens en usage.

A LA COURONNE D'OR.

Les Magasins d'Etoffes de soie et Nouveautés de ROUDIER et C^e, ci-devant RUE DES BOURDONNAIS, 11, Sont transférés RUE VIVIENNE, 20.

ÉTUDE DE M^e JARSAIN, AVOUÉ à Paris, rue de Choiseul, 2.

Adjudication préparatoire le 9 janvier 1841, en l'audience des criées, en deux lots, 1^o d'une MAISON sise à Paris, rue St-Louis, au Marais, 65 et 67, à l'angle de la rue St-François, formant le premier lot d'un produit de 7,835 francs; 2^o d'une MAISON, sise à Paris, rue de l'Échelle, 7, dite Hôtel de la Paix, formant le deuxième lot d'un produit de 3,250 francs par bail principal, sur la mise à prix, le premier lot de 85,000 francs, et le deuxième lot de 40,000 francs. S'adresser, 1^o à M^e Jarsain, avoué poursuivant, rue de Choiseul, 2; 2^o à M^e Touchard, avoué coadjuteur, rue du Petit-Carreau, 1; 3^o à M^e Yver, notaire, rue des Moulins, 21.

ÉTUDE DE M^e GENESTAL, AVOUÉ, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 12 décembre 1840, à une heure. D'une MAISON, sise à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 31. Mise à prix : 85,000 fr.

Cette maison, en très bon état et située dans le quartier le plus recherché de Paris, est louée par bail finissant au 1^{er} janvier 1850 moyennant 6,000 fr. par an. Les impôts sont de 362 fr. 57 c.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Genesttal, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.